



Décision de télécom CRTC 2008-50

Ottawa, le 12 juin 2008

Bell Canada – Demande d'abstention de la réglementation des services locaux de résidence

Référence : 8640-B2-200802612

Dans la présente décision, le Conseil approuve la demande d'abstention de la réglementation des services locaux de résidence présentée par Bell Canada concernant les circonscriptions de Cowansville, de Granby, de St-Paul-d'Abbotsford et de Thurso, Québec. Il rejette, par ailleurs, la demande d'abstention de Bell Canada concernant les circonscriptions de Brownsburg, de Luskville et de Waterloo, Québec.

Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Bell Canada le 18 février 2008, dans laquelle la compagnie demandait l'abstention de la réglementation des services locaux de résidence¹ dans les circonscriptions de Brownsburg, de Cowansville, de Granby, de Luskville, de Saint-Paul-d'Abbotsford, de Thurso et de Waterloo, Québec.
2. Le Conseil a reçu des mémoires ou des données concernant la demande de Bell Canada de Rogers Communications Inc. (RCI), de la Société TELUS Communications (STC) et de Quebecor Média inc., au nom de Vidéotron ltée (Vidéotron). Le dossier public de l'instance, qui a été fermé le 23 avril 2008, est affiché sur le site Web du Conseil à l'adresse www.crtc.gc.ca, sous l'onglet *Instances publiques*.

Résultats de l'analyse du Conseil

3. Le Conseil a examiné la demande de Bell Canada en fonction des critères d'abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15, telle que modifiée par le *Décret modifiant la décision Télécom CRTC 2006-15*, C.P. 2007-532, 4 avril 2007, émis par la gouverneure en conseil (la décision de télécom 2006-15 modifiée). Plus précisément, il a examiné les quatre éléments énoncés ci-dessous.
 - a) **Marché de produits**
4. Le Conseil n'a reçu aucune observation concernant la liste des services locaux de résidence que Bell Canada a proposée.

¹ Dans la présente décision, l'expression « services locaux de résidence » désigne les services locaux de base qu'utilisent les clients du service de résidence pour accéder au réseau téléphonique public commuté ainsi que les frais de service, les fonctions et les services auxiliaires connexes.

5. Le Conseil fait remarquer que Bell Canada a demandé l'abstention à l'égard de 20 services locaux de résidence tarifés et que tous ces services étaient admissibles à l'abstention dans la décision de télécom 2007-65. La liste des services approuvés se trouve à l'annexe de la présente décision.

b) Critère de présence de concurrents

6. Le Conseil fait remarquer que, pour les circonscriptions de Cowansville, de Granby, de St-Paul-d'Abbotsford et de Thurso, les renseignements que les parties ont fournis confirment qu'il existe, en plus de Bell Canada, au moins deux fournisseurs indépendants de services de télécommunication dotés d'installations, y compris des fournisseurs de services sans fil mobiles². Chacun de ces fournisseurs offre des services locaux dans le marché visé et peut desservir au moins 75 % du nombre des lignes de services locaux de résidence que Bell Canada est en mesure d'exploiter, et au moins l'un d'eux, en plus de Bell Canada, est un fournisseur de services de télécommunication filaires fixes doté d'installations.
7. Par conséquent, le Conseil juge que les circonscriptions de Cowansville, de Granby, de St-Paul-d'Abbotsford et de Thurso respectent le critère de présence de concurrents.
8. Le Conseil fait également remarquer que pour les circonscriptions de Brownsburg, de Luskville et de Waterloo, il existe deux fournisseurs indépendants de services sans fil mobiles dotés d'installations pouvant desservir au moins 75 % du nombre des lignes de services locaux de résidence que Bell Canada est en mesure d'exploiter dans ces circonscriptions³. Cependant, le Conseil fait remarquer en outre que Vidéotron, le seul autre fournisseur de services de télécommunication filaires fixes doté d'installations présent dans les circonscriptions de Brownsburg, de Luskville et de Waterloo n'est pas en mesure de desservir 75 % du nombre des lignes de services locaux de résidence que Bell Canada peut desservir dans ces trois circonscriptions.
9. Par conséquent, le Conseil conclut que les circonscriptions de Brownsburg, de Luskville et de Waterloo ne respectent pas le critère relatif à la présence de concurrents.

c) Résultats de la qualité du service (QS) aux concurrents

10. Le Conseil fait remarquer que Bell Canada a soumis les résultats de la QS aux concurrents pour la période s'échelonnant de juillet à décembre 2007.
11. Après examen des résultats de la QS aux concurrents de Bell Canada, le Conseil conclut qu'à l'exception d'un cas où un concurrent comptait seulement un point de données pendant la période de six mois, la compagnie a prouvé qu'au cours de la période de six mois :
 - i) elle a respecté, en moyenne, la norme QS pour chaque indicateur énoncé à l'annexe B de la décision de télécom 2006-15 modifiée, tel que défini dans la décision de télécom 2005-20, en ce qui a trait aux services qu'elle a fournis aux concurrents dans son territoire;

² Ces concurrents comprennent RCI, la STC et Vidéotron.

³ Ces concurrents comprennent RCI et la STC.

- ii) elle n'a pas fourni systématiquement à l'un ou à l'autre de ces concurrents des services inférieurs aux normes QS.
12. Le Conseil remarque que dans la décision de télécom 2007-58, il a estimé que les données ne permettent pas de conclure qu'une compagnie a régulièrement fourni des services inférieurs aux normes QS lorsque celle-ci ne compte que quelques points de données pendant une période de six mois.
 13. Par conséquent, le Conseil conclut que Bell Canada satisfait au critère concernant la QS aux concurrents pour cette période.

d) Plan de communications

14. Le Conseil a revu le projet de plan de communications de Bell Canada et est convaincu qu'il respecte les exigences en matière d'information énoncées dans la décision de télécom 2006-15 modifiée. Le Conseil **approuve** le plan de communications proposé et ordonne à Bell Canada de fournir à ses abonnés les documents de communication qui en résultent, et ce dans les deux langues officielles, au besoin.

Conclusion

15. Le Conseil conclut que la demande de Bell Canada respecte tous les critères d'abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15 modifiée pour les circonscriptions de Cowansville, de Granby, de St-Paul-d'Abbotsford et de Thurso.
16. Conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les télécommunications* (la *Loi*), le Conseil juge, comme question de fait, que la décision de s'abstenir, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15 modifiée, de réglementer les services locaux de résidence énumérés à l'annexe ainsi que les futurs services qui correspondent à la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2 et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services de résidence, dans ces quatre circonscriptions, serait conforme aux objectifs de la politique canadienne de télécommunication énoncés à l'article 7 de la *Loi*.
17. Conformément au paragraphe 34(2) de la *Loi*, le Conseil juge, comme question de fait, que ces services locaux de résidence dans ces circonscriptions sont soumis à une concurrence suffisante pour protéger les intérêts des usagers de ces services.
18. Conformément au paragraphe 34(3) de la *Loi*, le Conseil juge, comme question de fait, que s'abstenir, dans la mesure précisée dans la décision de télécom 2006-15 modifiée, de réglementer ces services locaux de résidence dans ces circonscriptions n'aurait vraisemblablement pas pour effet de compromettre indûment le maintien d'un marché concurrentiel pour leur fourniture.
19. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve** la demande présentée par Bell Canada en vue d'obtenir l'abstention de la réglementation des services locaux énumérés à l'annexe ainsi que de futurs services qui correspondent à la définition de services locaux établie dans l'avis public de télécom 2005-2, et qui ne s'appliquent qu'aux abonnés des services de résidence, dans les circonscriptions de Cowansville, de Granby, de St-Paul-d'Abbotsford et de Thurso, sous réserve

des pouvoirs et fonctions que le Conseil a conservés, tels qu'énoncés dans la décision de télécom 2006-15 modifiée. Cette mesure prend effet à compter de la date de la présente décision. Le Conseil ordonne à Bell Canada de soumettre à son approbation des pages de tarif révisées dans les 30 jours.

20. Le Conseil conclut que la demande de Bell Canada relative aux circonscriptions de Brownsburg, de Luskville et de Waterloo ne respecte pas tous les critères d'abstention locale énoncés dans la décision de télécom 2006-15 modifiée. Il **rejette** donc la demande de Bell Canada visant l'abstention de la réglementation des services locaux de résidence dans ces trois circonscriptions.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Bell Canada – Demandes d'abstention de la réglementation des services locaux de résidence*, Décision de télécom CRTC 2007-65, 3 août 2007
- *Abstention de la réglementation des services locaux de résidence à Fort McMurray (Alberta)*, Décision de télécom CRTC 2007-58, 25 juillet 2007
- *Abstention de la réglementation des services locaux de détail*, Décision de télécom CRTC 2006-15, 6 avril 2006, telle que modifiée par le décret de la gouverneure en conseil, *Décret modifiant la décision Télécom CRTC 2006-15*, C.P. 2007-532, 4 avril 2007
- *Abstention de la réglementation des services locaux*, Avis public de télécom CRTC 2005-2, 28 avril 2005
- *Finalisation du plan de rabais tarifaire pour la qualité du service fourni aux concurrents*, Décision de télécom CRTC 2005-20, 31 mars 2005

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

**Services locaux admissibles à l'abstention de la réglementation dans la présente décision
(concernant uniquement les abonnés du service de résidence)**

| Tarif | Article | Liste des services |
|--------------|----------------|--|
| 6716 | 29 | Frais pour téléphones non retournés |
| 6716 | 70 | Tableau des tarifs du service local |
| 6716 | 72 | Service de référence d'appels |
| 6716 | 73 | Service de numéros de téléphone |
| 6716 | 82 | Restriction d'accès à l'interurbain |
| 6716 | 86 | Blocage de l'affichage du nom et du numéro demandeur |
| 6716 | 220 | Inscriptions supplémentaires – Omission d'une inscription principale |
| 6716 | 1060 | Service aux bateaux, remorques et trains immobilisés |
| 6716 | 1130 | Suspension du service |
| 6716 | 2025 | Service de Messagerie vocale intégrée |
| 6716 | 2030 | Messagerie universelle |
| 6716 | 2150 | Composition au clavier (Touch-Tone) |
| 6716 | 2165 | Services téléphoniques |
| 6716 | 2180 | AccèsTotal Élite |
| 6716 | 2185 | Service numéro unique |
| 6716 | 2200 | Service de blocage d'appels |
| 6716 | 2210 | Service UniContact |
| 6716 | 2300 | Équipement téléphonique d'abonné |
| 6716 | 4699 | Service d'Afficheur Internet |
| 6716 | 7031 | Téléphonie numérique de Bell |